

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté

du 22 MAI 2014

définissant des prescriptions complémentaires à la société SENERVAL
en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet Du Bas-Rhin

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et en particulier l'article R.512-31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 autorisant la société SENERVAL à exploiter une unité de tri mécanique et de valorisation organique et codifiant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 définissant des prescriptions complémentaires à la société SENERVAL en application du titre Ier livre V du code de l'environnement ;
- Vu la transmission de la société SENERVAL en date du 13 février 2014 portant sur l'autosurveillance au titre de l'année 2013 ;
- Vu la transmission de la société SENERVAL en date du 3 avril 2014 portant sur les campagnes de mesures à l'émission des lignes 1, 2, 3 et 4 ;
- Vu la transmission de la société SENERVAL en date du 9 avril 2014 complétant la transmission du 3 avril 2014 ;
- Vu la transmission de la société SENERVAL en date du 10 avril 2014 en réponse aux questions posées par la DREAL par courrier du 7 avril 2014 ;
- Vu la lettre de la société SENERVAL en date du 14 avril 2014 portant sur les travaux de chaudières ;
- Vu le rapport en date du 23 avril 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2014 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 9 mai 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 mai 2014 ;

CONSIDERANT que les chaudières ont fait l'objet de nombreux dysfonctionnements lors de l'année 2013 qui ont perturbé l'installation d'incinération, notamment le traitement des fumées ;

CONSIDERANT que les chaudières des lignes d'incinération n°1, 2 et 3 doivent faire l'objet de travaux de mise à niveau en vue d'une nouvelle phase d'exploitation des équipements ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8.1.1 de l'arrêté du 26 mars 2014 susmentionné, la ligne d'incinération n°4 sera mise à l'arrêt au plus tard le 31 octobre 2014, puis démantelée,

CONSIDERANT que, jusqu'à cette date, la ligne d'incinération n°4 a vocation à concourir, en secours des lignes n°1, 2 et 3, à la prise en charge des déchets,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2014 susmentionné définissent des conditions d'exploitation renforcées pour la ligne n°4, jusqu'à sa mise à l'arrêt définitive (analyse des conditions de sécurité, mise en place d'un dispositif de surveillance resserré),

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer que le dispositif de traitement des fumées est opérationnel pour les 4 lignes d'incinération, qu'à cet effet, l'état des catalyseurs des lignes 1 à 4 doit être évalué ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer que les brûleurs d'appoint sont opérationnels pour les 4 lignes d'incinération, qu'à cet effet, un bilan technique des lignes 1 à 4 est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions complémentaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

La société SENERVAL, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 Route du Rohrschollen à STRASBOURG (67100) met en œuvre les prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – Analyse technique des lignes 1 et 2

L'exploitant réalise sous un mois une analyse technique des conditions de sécurité des installations pour chacune des lignes 1 et 2. En particulier, il procède à une mise en pression des équipements, à un mesurage par tout moyen utile des épaisseurs de tube des équipements sous pression et à une vérification des organes de sécurité. Il réalise les travaux qui se révéleraient utiles pour renforcer la fiabilité des installations.

Article 3 – Travaux de maintenance sur chaudières des lignes 1 à 3

L'exploitant procède aux travaux de maintenance suivants sur les chaudières, au plus tard selon le calendrier suivant :

De mai à juillet 2014, ligne 3

- Remplacement de l'économiseur et des coquilles de protection des tubes
- Remplacement du faisceau vaporisateur et des coquilles de protection des tubes
- Remplacement du surchauffeur et des coquilles de protection des tubes

De juillet à août 2014, ligne 2

- Remplacement de l'économiseur et des coquilles de protection des tubes
- Remplacement du faisceau vaporisateur et des coquilles de protection des tubes
- Remplacement des déflecteurs et des tôles de protection des tubes

De septembre à octobre 2014, ligne 1

- Remplacement du surchauffeur et des coquilles de protection des tubes
- Remplacement du faisceau vaporisateur et des coquilles de protection des tubes

- Remplacement de l'écran latéral entre 2e et 3e parcours

Après les travaux, préalablement au redémarrage, l'exploitant réalise une analyse technique des conditions de sécurité de chacune des lignes. En particulier, il procède à une mise en pression des équipements, à un mesurage des épaisseurs de tube des équipements sous pression et à une vérification des organes de sécurité. Il rend compte des résultats à l'Inspection.

Article 4 – Campagne d'analyse et remplacement des catalyseurs

L'exploitant s'assure que les catalyseurs nécessaires au traitement SCR ne sont pas saturés et sont fonctionnels. Il en apporte la démonstration (notamment résultats de la campagne d'analyses sur chacune des lignes 1 à 4) à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mai 2014.

Au vu des résultats, il présente dans ce même délai pour chacune des lignes 1 à 4 :

- le temps de vie restant pour chaque catalyseur avant qu'il n'assure plus son rôle d'abattement des oxydes d'azote et des dioxines et furanes et par conséquent la plage de fonctionnement associée avant arrêt ;
- le calendrier des arrêts programmés au vu de ce qui précède et les dispositions mises en place pour assurer la continuité de traitement des déchets ;
- le calendrier de remplacement des catalyseurs saturés.

Article 5 – Vérification des brûleurs d'appoint

L'exploitant s'assure que les brûleurs d'appoint des lignes 1 à 4 sont fonctionnels et qu'ils démarrent immédiatement et correctement pendant toutes les phases de fonctionnement requises (démarrage, soutien, arrêt).

Il rend compte de cette vérification à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

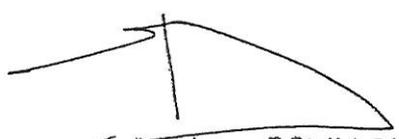
Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de STRASBOURG Ville, le maire de STRASBOURG, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Stéphane SOUILLON